

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RODIERE

B.P. N° 74
33370 Tresses

Références : 2025_UD33_468
Code AIOT : 0005201364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement RODIERE implanté R.D. 936 B.P. N° 74 33370 Tresses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODIERE
- R.D. 936 B.P. N° 74 33370 Tresses
- Code AIOT : 0005201364
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RODIERE est un transporteur de matières dangereuses appartenant au groupe ebtrans qui distribue des carburants et des matières dangereuses. Elle dispose d'un parc de stockage de ses véhicules à Tresses ainsi que d'une station service soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées sur ce même site (récépissé de déclaration n°14072/3 du 8/03/2012)

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/06/2025, article Chapitre 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site, soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, est correctement exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2025, article Chapitre 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques visées par le site
Prescription contrôlée :
Rubriques et régimes concernés par l'établissement
Constats :
Par courriel du 2 avril 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant souhaiter effectuer un point sur la situation administrative de son site de Tresses. Des échanges ont eu lieu récemment avec l'inspection des installations classées, sur un éventuel classement au titre des rubriques 4511, puis 4510 de la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées demandait à l'exploitant, de stabiliser son projet avec l'appui d'un bureau d'étude pour établir le classement de l'établissement, faire un calcul au regard de la règle du cumul, le cas échéant, au regard de l'ensemble des matières dangereuses présentes sur site et faire un état des prescriptions applicables selon le classement établi. L'inspection des installations classées attirait l'attention de l'exploitant sur le fait : <ul style="list-style-type: none"> - que ces substances restent des matières dangereuses inflammables et qu'au regard de l'urbanisation présente autour de l'établissement, il convenait de porter une attention très particulière à la localisation de ces stockages sur le site ; - que la gestion et la maîtrise des quantités stockées entre des stockages fixes au volume limité et des citernes routières restent bien différentes et amènera l'inspection des installations classées nécessairement à contrôler la gestion de ce type de stock. L'inspection des installations classées demandait donc, dans son courriel du 2 avril 2025, d'indiquer si ces éléments ont été pris en compte. Et, si tel est le cas de fournir avant l'inspection :

- le rapport d'un bureau d'étude établissant le classement, faisant un calcul au regard de la règle du cumul, le cas échéant, au regard de l'ensemble des matières dangereuses présentes sur site et faisant un état des prescriptions applicables selon le classement établi ;
- un plan de localisation des matières dangereuses stockées pouvant conduire à un classement au titre des rubriques 4xxxx notamment ;
- les quantités maximales et les types de substances stockées au niveau des stockages.

Par courriel du 7/04/2025, l'exploitant répondait à l'inspection que :

- le site de Tresses est soumis à déclaration uniquement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- une demande de renseignements auprès de l'inspection des installations classées sur un éventuel classement au titre des rubriques 4511 & 4510, suite à une demande d'un de leurs clients pour le stockage de produits "DHM brut" avait en effet été réalisée ;
- l'exploitant n'a pas donné suite à ce projet compte tenu de la complexité de ce dossier, et des risques encourus. De plus, le client en question ne souhaite plus stocker ce produit et préfère travailler en flux tendu.

L'exploitant a précisé les raisons de cet abandon de stockage de produits "DHM brut" (cf partie confidentielle).

L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Les derniers contrôles périodiques, effectués par l'APAVE, datent de 2012, 2018 et mars 2023.

Le dernier contrôle périodique a été vérifié lors de l'inspection. Il a principalement mis en évidence deux non conformités mineures :

- absence d'affichage du dernier rapport de contrôle près de la bouche de dépotage ;
- absence de présentation des fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Lors de l'inspection, l'attestation de vidange du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures, réalisée le 22/02/2024, et de son contrôle d'étanchéité ont été fournis. 10 tonnes de boues ont été évacuées à la SIAP à Bassens par la société SAPEO, afin d'être incinérées.

L'exploitant a également indiqué, à l'inspection des installations classées, qu'un écrémage du séparateur d'hydrocarbures est réalisé dès que nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de procéder à l'affichage du dernier rapport de contrôle près de la bouche de dépotage et d'envoyer un justificatif à l'inspection.

Il est également rappelé à l'exploitant que le séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une vidange dès que nécessaire mais à minima 1 fois par an (article 5.10 de l'Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435). L'exploitant procède sous un mois à la vidange et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois